



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 152/25

Luxembourg, le 4 décembre 2025

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-528/24 | [Boothnesse]¹

Avocate générale Medina : en vertu de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, la règle de la spécialité est une garantie procédurale essentielle pouvant être invoquée et sa mise en application contrôlée

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocate générale Laila Medina examine, pour la première fois, le champ d'application de la règle de la spécialité figurant dans l'accord de commerce et de coopération conclu entre l'Union européenne et le Royaume-Uni (ci-après l'« ACC »)². Cette règle empêche qu'une personne remise en vertu de l'ACC soit poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant la remise autre que l'infraction pour laquelle la remise a été accordée.

Trois personnes, LQ, NT et RM, font l'objet de mandats d'arrêt émis par le tribunal d'instance de Portsmouth (Royaume-Uni) aux fins de les poursuivre pour une fraude alléguée. Devant les juridictions irlandaises, ces personnes se sont opposées à la remise au motif que, dans la procédure antérieure devant la Reading Crown Court (Royaume-Uni), elles avaient été condamnées par contumace à un emprisonnement de six mois pour outrage au tribunal pour n'avoir pas respecté des ordonnances de saisie. En droit anglais, cet outrage est qualifié de civil plutôt que de pénal et n'a, dès lors, pas été inclus dans les mandats d'arrêt. La Cour suprême irlandaise a saisi la Cour de justice de questions concernant le point de savoir si l'outrage au tribunal en question peut constituer une « infraction » au sens de l'article 625, paragraphe 2, de l'ACC et si la remise doit être refusée lorsqu'il existe un risque que les personnes concernées soient poursuivies, condamnées ou privées de liberté pour un tel comportement après leur remise.

L'avocate générale observe que, à la différence du mandat d'arrêt européen, **le mécanisme de remise prévu par l'ACC est fondé non pas sur la confiance mutuelle, mais sur une coopération réciproque assortie de garanties. Au sein de l'ordre juridique de l'Union, les dispositions de la troisième partie de l'ACC – telles que celles régissant la remise – peuvent conférer aux individus des droits pouvant être directement invoqués et leur mise en application contrôlée. L'ACC fait partie intégrante du droit de l'Union, ce qui signifie que son interprétation doit être conforme à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier à l'article 6, à l'article 47 et à l'article 49, paragraphe 1, de celle-ci, dispositions qui garantissent le droit à la liberté, le droit à une protection juridictionnelle effective ainsi que la légalité et la prévisibilité des peines.**

Dans ce contexte, l'avocate générale Medina propose que le terme « infraction » figurant à l'article 625, paragraphe 2, de l'ACC doive recevoir une interprétation autonome, indépendante de la qualification formelle retenue par l'État d'émission. Le critère pertinent est celui de savoir si le comportement et la sanction en cause sont de nature pénale, appréciée conformément à l'arrêt Bonda³, qui reflète les critères développés par la Cour européenne des droits de l'homme pour déterminer si une mesure est pénale. La sévérité de la sanction est un indicateur important.

L'avocate générale souligne, en outre, que **la règle de la spécialité constitue une garantie procédurale**

essentielle pouvant être invoquée et sa mise en application contrôlée, protégeant à la fois la souveraineté de l'État d'exécution et les droits de la personne concernée. Elle doit, par conséquent, pouvoir être invoquée par cette personne devant les juridictions des États membres.

En pratique, l'autorité judiciaire d'exécution doit déterminer si l'outrage au tribunal relève du champ d'application de l'article 625, paragraphe 2, de l'ACC. Cela nécessite une appréciation indépendante fondée sur les critères de l'arrêt Bonda. Si cette autorité judiciaire juge qu'un comportement ou une sanction est de nature pénale, cette autorité doit ensuite déterminer, sur la base d'éléments objectifs, fiables et précis, s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne serait poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour ce comportement après sa remise, en violation de l'article 625, paragraphe 2, de l'ACC.

Si nécessaire, l'autorité doit demander des garanties supplémentaires à l'État d'émission afin d'assurer le plein respect de la règle de la spécialité. Si ces garanties sont absentes ou insuffisantes, la remise doit être refusée.

L'avocate générale Medina propose que **l'ACC, lu en combinaison avec la charte des droits fondamentaux, s'oppose à la remise dans des circonstances dans lesquelles l'outrage, tout en étant qualifié de civil selon le droit de l'État d'émission, est de nature pénale selon l'autorité judiciaire d'exécution et où il subsiste un risque réel que la personne concernée serait, après sa remise, détenue en violation de la règle de la spécialité, à moins que l'État d'émission ne fournisse des garanties adéquates quant au fait qu'une telle détention ne se produira.**

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

² [Accord de commerce et de coopération](#) entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part.

³ Arrêt de la Cour du 5 juin 2012, Bonda, [C 489/10](#) (voir également communiqué de presse n° 71/12).